MS-c 122

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif au classement du Château de Choully.

du 21 juillet 1954

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu la requête de Mme Edmée Galiffard de Marignac, propriétaire du Château de Choully, demandant à la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, de procéder au classement de sa propriété constituée par la parcelle No 5323, feuille 7 du cadastre de la commune de Satigny, et du bâtiment No 111 reposant sur la dite parcelle;

vu l'avis adressé au propriétaire intéressé, en conformité de l'article 3 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu le procès-verbal dressé le 6 juillet 1954 par le secrétaire de la commission des sites, aux termes duquel le propriétaire de la parcelle et du bâtiment désigné ci-dessus donne son accord au sujet de la proposition de classement;

vu le préavis de la commission des sites, en date du 17 mai 1954;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer la propriété sus-visée, en raison de son intérêt esthétique et du caractère architectural de son bâtiment,

ARRETE:

La parcelle No 5323, file 7, du cadastre de la commune de Satigny et le bâtiment No 111 reposant sur la dite parcelle, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Certifié conforme
Le conseiller d'Etat délégué:

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Sautier 2 ex.

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE



CLASSEMENT CHATEAU DE CHOULLY
SATIGNY FEUILLE 7
ARRETÉ DU 21 JUILLET 1954